

# Prestations d'action sociale

### Référence :

---

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)

**Les données contenues dans cette fiche ne sont donc présentées qu'à titre indicatif, car elles sont fondées sur les dispositions applicables aux agents de l'Etat.**

### Date de modification

---

**1<sup>er</sup> janvier 2013** par la circulaire 2BPSS n°12 – PS2 n°12 – du 8 février 2013

La Loi n°2007-209 article 70 du 19/02/2007 crée un article 88-1 dans la Loi n°84-53 du 26/01/1984 qui précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 71 de la Loi n°2007-209 du 19/02/2007 a modifié l'article 2321-2 du CGCT et rend obligatoire cette dépense.

### Principe

---

Des prestations d'action sociale peuvent être attribuées aux agents des collectivités locales sur décision de l'assemblée délibérante. Elles ne sont accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Selon l'article 9 de la Loi n°83-634, les prestations d'action sociale, individuelles et collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Les différentes prestations ont pour but de permettre aux agents de faire face à diverses situations sociales ou de les faire bénéficier d'avantages indirects.

**Tableau récapitulatif des actions d'aide sociale à compter du 01/01/2013**Direction générale de l'administration et de la Fonction Publique **PS2 n°12** Direction du Budget **2 BPSS n°12**

Nature	Taux	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
<b>Restauration</b>			
Restauration	1,20€ par repas	indice brut 548 indice majoré 466	
<b>Aide à la famille</b>			
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant.	22,35€ par jour	pas de plafond indiciaire	35 jours
<b>Subventions pour séjours d'enfants</b>			
<b>En colonies de vacances</b>	par jour :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>enfants de moins de 13 ans</li> <li>enfants de 13 à 18 ans</li> </ul>	7,17€ 10,87€	indice brut 579 indice majoré 489	45 jours 45 jours
En centre de loisirs sans hébergement	5,18€ par jour 2,61€ par ½ jour	indice brut 579 indice majoré 488	
En maisons familiales de vacances et gîtes	par jour :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>pension complète</li> <li>autres formules</li> </ul>	7,55€ 7,17€	indice brut 579 indice majoré 489	45 jours
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif			
<ul style="list-style-type: none"> <li>forfait pour 21 jours ou plus</li> <li>pour les séjours d'une durée égal à 5 jours et inférieure à 21 jours</li> </ul>	74,37€ 3,53€ par jour	indice brut 579 indice majoré 489	
Séjours linguistiques	par jour :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>enfants de moins de 13 ans</li> <li>enfants de 13 à 18 ans</li> </ul>	7,17€ 10,87€	indice brut 579 indice majoré 489	21 jours
<b>Enfants handicapés</b>			
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	156,38€ par mois	pas de plafond indiciaire	jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre <b>20 et 27 ans</b> (2)	119,70€ par mois (1)	pas de plafond indiciaire	entre 20 et 27 ans
Séjours en centres de vacances spécialisées (sans limite d'âge)	20,47€ par jour	pas de plafond indiciaire	45 jours

(1) Ce taux est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales arrêté au 1er avril 2012.

(2) Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé puis, le cas échéant, former un recours devant la commission de réforme.